

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 141

24 mai 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

74/255/CEE :

- ★ Recommandation de la Commission, du 10 avril 1974, adressée au gouvernement du Royaume-Uni, au sujet des règlements applicables en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord et comportant les mesures d'exécution des règlements communautaires concernant les transports de voyageurs par route entre États membres ainsi que la mise en concordance de la législation nationale avec ces règlements 1

74/256/CEE :

- ★ Recommandation de la Commission, du 17 avril 1974, adressée au gouvernement de l'Allemagne au sujet des avant-projets des mesures portant exécution des règlements (CEE) n° 516/72, (CEE) n° 517/72 du Conseil et (CEE) n° 1172/72 de la Commission 3

74/257/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 avril 1974, concernant la réforme de la structure agricole aux Pays-Bas en application des directives n°s 72/159/CEE et 72/160/CEE 4

74/258/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 avril 1974, concernant la réforme de la structure agricole en république fédérale d'Allemagne en application de la directive n° 72/160/CEE 7

1

(suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

74/259/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 18 avril 1974, relative à la communication par les États membres des quantités de froment tendre utilisées dans la production d'aliments composés pour les animaux	9
74/260/CEE :	
Décision de la Commission, du 19 avril 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	10
74/261/CEE :	
Décision de la Commission, du 29 avril 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	11
74/262/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 29 avril 1974, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 60 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français	12
74/263/CEE :	
Décision de la Commission, du 2 mai 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 848/74	14
74/264/CEE :	
Décision de la Commission, du 2 mai 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 888/74	15
74/265/CEE :	
Décision de la Commission, du 2 mai 1974, relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 813/74	16

(Suite page 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

74/266/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 2 mai 1974, autorisant la République française à admettre, pour une période expirant le 31 mai 1974, la commercialisation des semences certifiées d'orge de printemps soumises à des exigences réduites	17
74/267/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 2 mai 1974, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, pour une période expirant le 31 décembre 1974, la commercialisation de semences commerciales de sainfoin soumises à des exigences réduites	18
74/268/CEE :	
★ Directive de la Commission, du 2 mai 1974, fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales	19
74/269/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 2 mai 1974, autorisant certains États membres à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales	20
74/270/CEE :	
Décision de la Commission, du 3 mai 1974, fixant les montants dont doivent être diminués, dans le secteur de la viande bovine, les montants compensatoires monétaires	21
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complété par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	23
Procédures ouvertes	25
Procédures restreintes	28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1974

adressée au gouvernement du Royaume-Uni, au sujet des règlements applicables en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord et comportant les mesures d'exécution des règlements communautaires concernant les transports de voyageurs par route entre États membres ainsi que la mise en concordance de la législation nationale avec ces règlements

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(74/255/CEE)

La représentation permanente du Royaume-Uni a communiqué à la Commission, par lettre du 18 juin 1973, le texte des règlements visant à adapter les lois nationales respectives de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord aux dispositions des règlements :

- n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾ ;
- (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ ;
- (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽³⁾ ;
- (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽⁴⁾,

et à prendre les dispositions que les États membres sont tenus d'arrêter pour l'exécution des règlements communautaires précités.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

Cette communication constitue une consultation de la Commission au sens des articles

- 10 du règlement n° 117/66/CEE,
- 6 du règlement (CEE) n° 1016/68,
- 24 du règlement (CEE) n° 516/72,
- 22 du règlement (CEE) n° 517/72.

Avant de se prononcer sur les différentes dispositions des règlements soumis à son examen, la Commission émet une observation de principe :

Au Royaume-Uni, les règlements n° 117/66/CEE du Conseil et (CEE) n° 1016/68 de la Commission sont, en vertu du traité d'adhésion, applicables à partir du 1^{er} juillet 1973 ; les règlements (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72 y sont également applicables à partir du 1^{er} juillet 1973, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 2442/72 du Conseil du 21 novembre 1972 ⁽⁵⁾. Par ailleurs, aux termes des dispositions des règlements n° 117/66/CEE et (CEE) n° 1016/68, les mesures nécessaires à leur exécution doivent être arrêtées en temps utile ; les mesures d'exécution à prendre par les nouveaux États membres au titre des règlements (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72 doivent être, en vertu des dispositions du règlement (CEE)

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 24. 11. 1972, p. 7.

n° 2442/72 du Conseil du 21 novembre 1972, arrêtées avant le 1^{er} avril 1973.

Or, les mesures soumises à la consultation de la Commission ont été arrêtées, pour la Grande-Bretagne, le 25 avril 1973 et, pour l'Irlande du Nord, respectivement le 28 juin 1973 et le 14 juin 1973.

Par ailleurs, selon les règlements n° 117/66/CEE, (CEE) n° 1016/68, (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72, les mesures d'exécution doivent être arrêtées par les États membres après consultation de la Commission. La Commission constate, avec regret, que les délais fixés par les règlements communautaires considérés n'ont pas été respectés par le gouvernement du Royaume-Uni et que la procédure adoptée ne lui a pas permis de prendre position préalablement à la mise en vigueur des règlements soumis à consultation ; de ce fait, le but de la procédure instituée par les dispositions communautaires précitées, n'a pas été atteint et certaines des mesures actuellement applicables au Royaume-Uni ne correspondent pas aux dispositions communautaires en vigueur. En conséquence, sans préjudice d'un recours éventuel à l'engagement à son encontre d'une procédure d'infraction aux termes de l'article 169 du traité, la Commission invite le gouvernement du Royaume-Uni à adapter aux dispositions communautaires les mesures d'exécution arrêtées par ses soins et qui sont reprises ci-après dans la présente recommandation.

1. Dans les titres ainsi que dans la partie introductive relatifs aux sanctions applicables en cas d'infraction, partie II du règlement de 1973, « Transports par route (services internationaux de voyageurs) » arrêté par la Grande-Bretagne et partie II du règlement « Communautés européennes (services internationaux de voyageurs) » arrêté par l'Irlande du Nord, il est fait référence au règlement n° 117/66/CEE ; les références nécessaires aux règlements (CEE) n° 1016/68, (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72 ne figurent que dans les mesures particulières édictant les sanctions.

Les infractions n'étant pas commises à l'encontre du règlement n° 117/66/CEE mais à l'encontre des règlements pris en son application, la Commission, afin de supprimer toute source d'erreur possible, notamment dans le chef des administrations et transporteurs étrangers, recommande au gouvernement du Royaume-Uni de compléter les titres ainsi que la partie introductive relatifs aux sanctions applicables en cas d'infraction, par les références aux règlements communautaires visés aux points 3.1 a) des règlements soumis à consultation.

2. Le paragraphe b) de l'article 5 des règlements soumis à consultation prévoit des sanctions applicables aux services de navette, « exception faite des services cités à l'article 6 du règlement n° 117/66/CEE ».

La Commission fait observer que cette dernière activité ne peut être considérée comme service de navette, mais constitue une forme particulière de transports soumis au régime de l'attestation et exécutés, dans des conditions bien déterminées, par une entreprise pour ses propres travailleurs. Les « services » de navette, par contre, constituent des transports pour compte d'autrui, restent soumis à autorisation et font l'objet de dispositions spécifiques n'apparaissant nullement au niveau des « transports » visés à l'article 6 du règlement n° 117/66/CEE.

En conséquence, la Commission recommande au gouvernement du Royaume-Uni de modifier le libellé de l'article 5 de ses règlements d'exécution en supprimant le membre de phrase : « ... à l'exclusion des services cités à l'article 6 de ce règlement ... ».

3. Les articles 9 des règlements soumis à consultation exemptent du régime de l'autorisation nationale les services de navette et les services réguliers et réguliers spécialisés, exécutés conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 516/72 et 517/72, au moyen de véhicules immatriculés respectivement en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord. Par contre, les transports visés à l'article 6 du règlement n° 117/66/CEE restent soumis au régime de l'autorisation en raison du fait que le gouvernement du Royaume-Uni les classe dans la catégorie des services occasionnels.

Comme la Commission l'a déjà relevé, ces derniers transports constituent une forme particulière et sont libérés de tout régime d'autorisation. Par ailleurs, l'article 11 du règlement n° 117/66/CEE qui stipule que les mesures de libération pour les services occasionnels « ne modifient pas les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants à ces activités », se réfère uniquement aux services visés à l'article 5 dudit règlement et non aux transports couverts par l'article 6.

La Commission recommande au gouvernement du Royaume-Uni d'apporter à ses règlements d'exécution, les modifications qui s'imposent pour assurer que les transports visés à l'article 6 ne soient pas soumis au régime de l'autorisation nationale.

4. La Commission constate que les autres dispositions des règlements soumis à consultation répondent, dans leur esprit et dans leur contenu, aux exigences imposées aux États membres par les règlements communautaires en vertu desquels ils ont été arrêtés.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 17 avril 1974

adressée au gouvernement de l'Allemagne au sujet des avant-projets des mesures portant exécution des règlements (CEE) n° 516/72, (CEE) n° 517/72 du Conseil et (CEE) n° 1172/72 de la Commission

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/256/CEE)

La représentation permanente de l'Allemagne a communiqué à la Commission, par lettre du 17 septembre 1973, les avant-projets de règlement ainsi que de dispositions administratives générales portant exécution des dispositions

- du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972 ⁽¹⁾,
- du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972 ⁽²⁾,
- du règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission, du 26 mai 1972 ⁽³⁾.

Cette communication constitue une consultation de la Commission au sens des articles 24 du règlement (CEE) n° 516/72 et 22 du règlement (CEE) n° 517/72.

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 1172/72, la communication est, au sens de l'article 6 dudit règlement, à considérer comme information de la Commission des dispositions que le gouvernement allemand envisage d'arrêter en la matière.

La Commission constate tout d'abord avec regret que le gouvernement allemand n'a pas respecté le délai fixé par l'article 24 du règlement (CEE) n° 516/72 et par l'article 22 du règlement (CEE) n° 517/72 pour l'établissement des mesures d'exécution de ces règlements.

Quant au contenu des avant-projets de règlement ainsi que de mesures administratives générales, la Commission formule la recommandation suivante :

1. L'article 12 de l'avant-projet de règlement détermine les infractions aux règlements communautaires concernés et les soumet, en se référant à l'article 61 paragraphe 4 de la loi sur les transports de voyageurs, aux sanctions qui y sont prévues. Il omet cependant de relever, parmi les infractions passibles d'une sanction, le non-respect du préavis visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 517/72. Or, l'article 22 deuxième alinéa de ce règlement fait expressément obligation aux États membres de prévoir des sanctions dans ce cas d'espèce.

En conséquence, il est recommandé au gouvernement allemand de combler cette lacune.

2. La Commission constate que les autres dispositions qui lui ont été soumises par le gouvernement allemand répondent aux obligations faites aux États membres en vertu des règlements communautaires considérés.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

(3) JO n° L 134 du 12. 6. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1974

concernant la réforme de la structure agricole aux Pays-Bas en application des directives nos 72/159/CEE et 72/160/CEE

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil n° 72/159/CEE, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 3,vu la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que, le 11 janvier 1973, le gouvernement néerlandais a communiqué, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive n° 72/159/CEE et à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE, les dispositions suivantes :

- décision n° 102 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 25 octobre 1972 : décision-cadre concernant les exploitations agricoles en mesure de se développer ;
- décision n° 104 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 25 octobre 1972 : décision d'application concernant les exploitations de grandes cultures, les exploitations d'élevage et les exploitations mixtes en mesure de se développer ;
- décision du Comité directeur de la fondation gérant le Fonds de garantie agricole, du 14 novembre 1972 : décision relative aux garanties accordées aux exploitations agricoles en mesure de se développer ;
- décision du comité directeur de la fondation pour la gestion des terres agricoles, du 15 novembre 1972, portant application des directives du Conseil des Communautés européennes n° 72/159/CEE et n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972 ;
- décision de la commission centrale de l'aménagement foncier, du 27 octobre 1972, portant applica-

tion de la directive n° 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, et en particulier le remembrement rural ;

- décision n° 103 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 25 octobre 1972 : décision concernant les indemnités de cessation ;

considérant que, par ailleurs, le gouvernement néerlandais a communiqué, le 15 juin 1973 et le 15 janvier 1974, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive n° 72/159/CEE, les dispositions suivantes :

- décision n° 111 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 1^{er} mars 1973 : décision d'application concernant les exploitations de cultures fruitières en mesure de se développer ;
- décision n° 112 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 1^{er} mars 1973 : décision d'application concernant les exploitations de cultures horticoles sous verre en mesure de se développer ;
- décision n° 113 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 5 avril 1973 : décision d'application concernant les exploitations de cultures horticoles de pleine terre en mesure de se développer ;
- décision n° 121 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole, du 23 octobre 1973 : décision d'application concernant les exploitations d'élevage porcin en mesure de se développer ;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive n° 72/159/CEE ainsi que de l'article 9 paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE, la Commission décide si, au regard de la compatibilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives communiquées avec les directives précitées du Conseil et compte tenu des objectifs de celles-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière à l'action commune visée à l'article 15 de la directive

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

n° 72/159/CEE et à l'article 6 de la directive n° 72/160/CEE sont remplies ;

considérant qu'un des objectifs essentiels de la directive n° 72/159/CEE est de favoriser la constitution et le développement d'exploitations qui soient capables, en appliquant les méthodes de production rationnelles, d'assurer aux personnes qui y travaillent, un revenu équitable, comparable à celui des activités non agricoles, et de leur assurer des conditions de travail satisfaisantes ;

considérant que, pour cette raison, la directive n° 72/159/CEE prescrit aux États membres d'instituer un régime sélectif d'encouragement en faveur des exploitants agricoles qui peuvent démontrer, en présentant un plan de développement, qu'à l'achèvement de celui-ci l'exploitation sera en mesure d'atteindre, pour au moins une unité de main-d'œuvre, un revenu de travail d'origine agricole comparable à celui des activités non agricoles ;

considérant que les mesures prévues par les décisions n° 102, 104, 111, 112, 113 et 121 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole en faveur des exploitations qui présentent un plan de développement répondent aux objectifs précités de la directive n° 72/159/CEE ;

considérant que la décision du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de garantie agricole, du 14 novembre 1973, satisfait aux objectifs mentionnés à l'article 8 paragraphe 1 c) de la directive n° 72/159/CEE ;

considérant que la décision du comité directeur de la fondation pour la gestion des terres agricoles, du 15 novembre 1972, satisfait aux objectifs mentionnés à l'article 8 paragraphe 1 a) de la directive n° 72/159/CEE ;

considérant que la décision de la commission centrale de l'aménagement foncier, du 25 octobre 1972, satisfait aux objectifs mentionnés à l'article 13 paragraphe 1 de la directive n° 72/159/CEE ;

considérant qu'un des objectifs essentiels de la directive n° 72/160/CEE est de rendre disponibles des terres en quantité suffisante pour permettre la constitution d'exploitation aux dimensions et structures appropriées au sens de l'article 4 de la directive du Conseil n° 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles ;

considérant que, pour atteindre cet objectif, les États membres sont donc tenus,

— conformément à l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive n° 72/160/CEE, d'octroyer une indemnité annuelle aux exploitants agricoles âgés de 55 à 65 ans exerçant une activité agricole à titre principal, qui cessent cette activité ;

— conformément à l'article 2 paragraphe 1 b) de la directive n° 72/160/CEE, d'octroyer aux exploitants agricoles une prime non éligible calculée en fonction de la superficie utilisée libérée ;

— conformément à l'article 2 paragraphe 1 c) de la directive n° 72/160/CEE, d'octroyer une indemnité annuelle aux salariés et aides familiaux permanents agricoles âgés de 55 à 65 ans et employés sur des exploitations dont les exploitants bénéficient des mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1 a) et b) de la directive ;

considérant que le bénéfice de l'indemnité annuelle ou de la prime est subordonné à la cessation de l'activité agricole du bénéficiaire et, si le bénéficiaire est exploitant, à la condition que celui-ci afferme ou vende ses terres dans une proportion d'au moins 85 % à des exploitations en voie de modernisation au sens de la directive n° 72/159/CEE ou les soustraie à l'utilisation agricole, ou les afferme ou les vende à des organismes fonciers en vue des affectations précitées ;

considérant qu'il est loisible aux États membres en fonction de l'âge et/ou de la situation de revenu du bénéficiaire, soit de différencier le montant de l'indemnité ou de la prime, soit de ne pas l'octroyer ; qu'ils peuvent également diminuer l'indemnité annuelle octroyée aux salariés ou aux aides familiaux permanents agricoles du montant de l'allocation de chômage dont le bénéficiaire pourrait éventuellement bénéficier ;

considérant que la décision n° 103 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole ainsi que la décision de la fondation pour la gestion des terres agricoles, du 15 novembre 1972, répondent aux objectifs de la directive n° 72/160/CEE ;

considérant que le Comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la teneur de la présente décision est conforme à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives communiquées par le gouvernement néerlandais le 11 janvier 1973, le 15 juin 1973 et le 15 janvier 1974, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive n° 72/159/CEE et à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE, remplissent les conditions prévues pour une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive n° 72/159/CEE et à l'article 6 de la directive n° 72/160/CEE.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1974.

La participation financière de la Communauté s'étend aux dépenses remboursables entraînées par les aides dont l'octroi a été décidé après le 1^{er} novembre 1972.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1974

concernant la réforme de la structure agricole en république fédérale d'Allemagne en application de la directive n° 72/160/CEE

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE, le gouvernement de la République fédérale a communiqué le 5 février 1974

- la loi relative à l'adaptation permanente des allocations de vieillesse dans le cadre de l'assistance vieillesse des agriculteurs (7^e loi modifiant la loi fixant le régime de l'assistance-vieillesse des agriculteurs) (7. Ändg. GAL);

considérant en outre que, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a communiqué le 14 juin 1973 et le 23 octobre 1973 les dispositions suivantes :

- principes régissant l'octroi d'aides d'adaptation en faveur des travailleurs agricoles âgés, du 21 décembre 1972;
- principes régissant l'encouragement de l'affermage à long terme par le biais de primes, du 20 avril 1973;
- directives concernant des mesures particulières applicables aux exploitations agricoles de Basse-Saxe, programme social complémentaire, du 30 juillet 1970;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la compatibilité des dispositions communiquées avec les directives du Conseil susmentionnées et compte tenu des objectifs de ladite directive ainsi que de la corrélation requise entre les diverses mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies;

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.considérant que l'objectif principal de la directive n° 72/160/CEE est de mettre à la disposition des intéressés des terres libres en quantité suffisante pour favoriser la constitution d'exploitations aux dimensions et structures appropriées, au sens de l'article 4 de la directive du Conseil n° 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽²⁾;

considérant que, pour atteindre cet objectif, les États membres sont tenus

- conformément à l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive n° 72/160/CEE, d'accorder une indemnité annuelle aux exploitants agricoles âgés de 55 à 65 ans qui exercent leur activité agricole à titre de profession principale et qui cessent cette activité;
- conformément à l'article 2 paragraphe 1 b) de la directive n° 72/160/CEE, d'accorder aux exploitants agricoles une prime non éligible, calculée en fonction de la superficie agricole libérée;
- conformément à l'article 2 paragraphe 1 c) de la directive n° 72/160/CEE, d'accorder une indemnité annuelle aux salariés et aides familiaux permanents agricoles âgés de 55 à 65 ans et employés dans des exploitations dont l'exploitant bénéficie de mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1 a) et b) de la directive;

considérant que, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité annuelle ou de la prime, le bénéficiaire doit cesser son activité agricole et, s'il s'agit d'un exploitant agricole, doit vendre son terrain ou l'affermier à long terme, pour 85 % au moins, à des exploitations à moderniser conformément à la directive n° 72/159/CEE, ou le soustraire à l'utilisation agricole ou le vendre ou l'affermier à un organisme foncier qui, à son tour, doit l'affecter à l'un des objectifs susmentionnés;

considérant que les États membres peuvent différencier le montant de l'indemnité ou de la prime ou en refuser l'octroi en fonction de l'âge et/ou de la situation de revenu du bénéficiaire; qu'ils peuvent réduire l'indemnité accordée aux salariés et aides familiaux permanents agricoles du montant de l'allocation de chômage que le bénéficiaire perçoit le cas échéant;

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

considérant que l'indemnité de départ prévue par la loi et communiquée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, relative à l'adaptation permanente des allocations de vieillesse dans le cadre de l'assistance-vieillesse des agriculteurs, correspond à l'indemnité annuelle visée à l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive n° 72/160/CEE ;

considérant que la prime prévue par les principes régissant l'encouragement de l'affermage à long terme, communiqués par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ainsi que les mesures prévues par les directives concernant des mesures particulières applicables aux exploitations agricoles de Basse-Saxe, programme social complémentaire, correspondent à la prime visée à l'article 2 paragraphe 1 lettre b) de la directive n° 72/160/CEE ;

considérant que le régime prévu par les principes régissant l'octroi d'aides d'adaptation en faveur des travailleurs agricoles âgés, communiqués par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, correspond à l'indemnité visée à l'article 2 paragraphe 1 c) directive n° 72/160/CEE ;

considérant que, compte tenu du lien existant entre les mesures prévues par la directive n° 72/160/CEE et celles prévues par la directive n° 72/159/CEE, une décision de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE ne peut être arrêtée que pour la durée de la période pour laquelle a été arrêtée également la décision de la Commission au titre de l'article 18 paragraphe 3 de la décision n° 72/159/CEE, relativement aux mesures adaptées en vue de la mise en œuvre de cette directive ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision correspond à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, communiquées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 5 février 1974, le 19 juin 1973 et le 23 octobre 1973 conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE et concernant la mise en œuvre de ladite directive, remplissent les conditions requises par une participation financière de la Communauté à l'action visée à l'article 6 de la directive n° 72/160/CEE.

Article 2

La participation financière de la Communauté porte sur les dépenses éligibles résultant des aides dont l'octroi a été décidé après le 1^{er} janvier 1974.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1974 inclusivement.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1974

relative à la communication par les États membres des quantités de froment tendre utilisées dans la production d'aliments composés pour les animaux

(74/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 24,considérant que, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 175/74 de la Commission, du 23 janvier 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1897/73 portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1973/1974 ⁽³⁾, le montant de la prime, compte tenu de l'évolution du marché mondial des céréales et de ses répercussions sur le marché communautaire, a été ramené, à dater du 10 février 1974, à zéro; qu'en conséquence, à partir de cette date, aucune information ne sera plus disponible concernant les quantités de froment tendre prélevées sur les disponibilités du marché pour l'utilisation dans l'alimentation animale;

considérant que, en raison de la situation de pénurie du marché mondial des céréales, la Commission doit, pour assurer la gestion du marché communautaire, disposer du maximum possible d'informations sur les disponibilités en céréales du marché intérieur et sur leur utilisation; qu'il convient, en conséquence, que les États membres lui communiquent régulièrement toutes les informations disponibles concernant les quantités de froment tendre du marché utilisées dans la production d'aliments composés pour les animaux;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la mesure où les données sont disponibles, les États membres communiquent à la Commission, à la fin de chaque mois pour le mois précédent, les informations concernant les quantités de froment tendre non dénaturé prélevées sur les disponibilités du marché intérieur utilisées dans la production d'aliments composés pour les animaux.

Article 2

Les informations relatives aux quantités de froment tendre non dénaturé utilisées dans la production d'aliments composés entre le 10 février 1974 et le 31 mars 1974 inclus seront communiquées à la Commission par les États membres à la fin du mois d'avril 1974 et selon leur disponibilité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(74/260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 324/74⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-deuxième adjudication

particulière, le prix minimal au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quarante-deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 avril 1974,

- a) le prix minimal de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 75 UC/100 kg de beurre d'une teneur en matière grasse supérieure à 82 %,
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1259/72, la caution de transformation est fixée à 114 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

(6) JO n° L 35 du 8. 2. 1974, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(74/261/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 324/74⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-troisième adjudication

particulière, le prix minimal au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quarante-troisième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 avril 1974,

- a) le prix minimal de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 75 UC/100 kg de beurre d'une teneur en matière grasse supérieure à 82 %,
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1259/72 la caution de transformation est fixée à 114 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

(6) JO n° L 35 du 8. 2. 1974, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1974

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 60 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/262/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 10 avril 1974, la République française a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'orge ;

considérant que les 60 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers les lieux de sortie déterminés ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il peut être prévu qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation et d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour la destination en cause ; que le but de cette disposition est de permettre une meilleure appréciation de l'offre déposée par le soumissionnaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles géné-

rales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/74 ⁽⁶⁾, a instauré la possibilité de fixer un prélèvement à l'exportation ; que ce prélèvement peut faire, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de ce règlement, l'objet d'une fixation à l'avance ;

considérant qu'une appréciation d'une offre ne peut valablement être faite que si celle-ci est liée au prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de cette offre ; que, afin de tenir compte de ce fait, il convient d'appliquer par analogie les règles de l'article 5 paragraphe 5 susvisé au prélèvement à l'exportation et d'étendre, à celui-ci, le champ d'application de toutes les dispositions arrêtées en vertu de cette disposition ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 60 000 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 60 000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimal de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : Rouen, Nantes, Sète et lieux de passage en frontière franco-suisse.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

(4) JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.

(5) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

(6) JO n° L 83 du 28. 3. 1974, p. 3.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour de l'orge

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou
- rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

3. Au cas où une restitution ou un prélèvement à l'exportation est applicable le jour du dépôt des offres, celles-ci ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation déposée par le soumissionnaire et assortie

- soit d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause,
- soit d'une demande de préfixation du prélèvement à l'exportation. Dans ce cas, les dispositions arrêtées en vertu de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70 s'appliquent.

4. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarque-

ment dans le port ou lieu de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention français.

Article 4

L'organisme d'intervention français fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1974.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Régions ONIC	Quantités stockées
Châlons-sur-Marne	30 024 t
Rouen	4 015 t
Nancy	4 500 t
Toulouse	8 134 t
Amiens	2 490 t
Nantes	1 000 t
Orléans	5 445 t
Paris	4 392 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 848/74

(74/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 848/74 de la Commission, du 9 avril 1974⁽⁵⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁶⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 30 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphes 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73 à savoir :

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et

— l'aspect économique des exportations ;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités de riz blanchi à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 10 000 tonnes ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixé, sur base des offres déposées le 2 mai 1974, à 35 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

(4) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

(5) JO n° L 100 du 10. 4. 1974, p. 12.

(6) JO n° C 42 du 11. 4. 1974, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 888/74

(74/264/EEC)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 888/74 de la Commission, du 16 avril 1974⁽⁵⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz décortiqué à grains longs a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁶⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 7 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73, à savoir:

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et

— l'aspect économique des exportations;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de riz décortiqué à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 700 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prélèvement minimal à l'exportation de riz décortiqué à grains longs est fixé, sur base des offres déposées le 2 mai 1974, à 70 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

(4) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

(5) JO n° L 104 du 17. 4. 1974, p. 13.

(6) JO n° C 43 du 17. 4. 1974, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

relative à la fixation du prélèvement minimal à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 813/74

(74/265/EEC)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 813/74 de la Commission, du 5 avril 1974⁽⁵⁾, une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁶⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement à l'exportation porte sur environ 30 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3197/73, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73 à savoir:

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges, et

— l'aspect économique des exportations;

que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3197/73, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer le prélèvement minimal à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de riz blanchi à grains longs faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 13 350 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prélèvement minimum à l'exportation de riz blanchi à grains longs est fixé, sur base des offres déposées le 2 mai 1974, à 60,6 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

(4) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

(5) JO n° L 96 du 6. 4. 1974, p. 11.

(6) JO n° C 39 du 6. 4. 1974, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

autorisant la République française à admettre, pour une période expirant le 31 mai 1974, la commercialisation des semences certifiées d'orge de printemps soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en République française, la production de semences certifiées d'orge de printemps pour l'année 1973, répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale, est déficitaire à cause des conditions climatiques défavorables durant la saison de récolte ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées d'orge de printemps en provenance d'autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la République française, pour une période expirant le 31 mai 1974, à admettre à la commercialisation des semences certifiées d'orge de printemps soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire pour une période expirant le 31 mai 1974 :

1. 3 000 tonnes au maximum de semences d'orge de printemps des catégories « semences certifiées de la

première reproduction » et « semences certifiées de la deuxième reproduction », des variétés Oriol, Ortolan, Hornisse et Belfor ne figurant pas au catalogue français des espèces et variétés de plantes cultivées ;

2. 16 000 tonnes au maximum de semences d'orge de printemps des catégories « semences certifiées de la première reproduction » et « semences certifiées de la deuxième reproduction » récoltées en 1973, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 80 %.

Article 2

La République française communique à la Commission avant le 1^{er} juillet 1974, les quantités de semences certifiées d'orge de printemps admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, pour une période expirant le 31 décembre 1974, la commercialisation de semences commerciales de sainfoin soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/267/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la production de semences de l'espèce « *Onobrychis sativa* L. » répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale est déficitaire dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences commerciales de sainfoin en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la commercialisation ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, pour une période qui expire le 31 décembre 1974, à admettre à la commercialisation des semences commerciales de sainfoin soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire,

pour une période qui expire le 31 décembre 1974, 150 tonnes au maximum de semences de sainfoin (*Onobrychis sativa* L.) de la catégorie « semences commerciales », récoltées en 1973, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 70 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1^{er} février 1975, les quantités de semences commerciales de sainfoin admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales

(74/268/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾ et la commercialisation de semences de céréales⁽²⁾, modifiées en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973⁽³⁾, et notamment leur article 11,

considérant que les directives précitées ont fixé des tolérances quant à la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales;

considérant que ces tolérances paraissent trop élevées au regard de certaines nécessités; que de ce fait, les directives précitées prévoient un marquage supplémentaire pour les semences répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua;

considérant que les conditions particulières fixées à cet égard sont de nature à satisfaire les nécessités visées ci-dessus mais tiennent également compte des possibilités de production et de contrôle des semences;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres délivrent sur demande, le certificat officiel prévu à l'article 11 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,

- a) dans le cas de semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé,
si un échantillon d'au moins 500 g, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, est exempt d'Avena fatua lors d'un examen officiel;
- b) dans le cas de semences de dimension inférieure à celle des grains de blé,
— si la culture est exempte d'Avena fatua lors de l'inspection sur pied officielle effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I de la directive précitée et si un échantillon d'au

moins 100 g, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, est exempt d'Avena fatua lors d'un examen officiel, ou

- si un échantillon d'au moins 300 g, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, est exempt d'Avena fatua lors d'un examen officiel.

Article 2

Les États membres délivrent sur demande le certificat officiel prévu à l'article 11 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales,

- si la culture est exempte d'Avena fatua lors de l'inspection sur pied officielle effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I de la directive précitée et si un échantillon d'au moins 1 kg, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, est exempt d'Avena fatua, lors d'un examen officiel, ou
- si un échantillon d'au moins 3 kg, prélevé selon les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, est exempt d'Avena fatua, lors d'un examen officiel.

Article 3

Les États membres peuvent prescrire que le certificat officiel n'est délivré que dans un seul des deux cas prévus à l'article 1^{er} alinéa b et à l'article 2 respectivement.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1974, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission, qui informe les autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

autorisant certains États membres à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales

(Les textes en langues danoise et anglaise sont les seuls faisant foi)

(74/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾ et la commercialisation des semences de céréales⁽²⁾, modifiées en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973⁽³⁾, et notamment leur article 14 paragraphe 1 a),

vu les demandes présentées par le royaume de Danemark, la république d'Irlande et le Royaume-Uni,

considérant que les directives précitées ont fixé des tolérances quant à la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales;

considérant qu'elles permettent cependant aux États membres de soumettre les semences de leur production indigène à des conditions plus rigoureuses;

considérant que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, ce dernier en ce qui concerne l'Irlande du Nord, font usage de cette faculté pour les semences de céréales ainsi que l'Irlande, usage pour les semences de plantes fourragères;

considérant, en outre, qu'une campagne d'éradication d'Avena fatua est effectivement menée dans les cultures des plantes en cause des régions concernées;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser les États membres demandeurs à prendre des dispositions plus strictes également pour la commercialisation des semences originaires d'autres États membres;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république d'Irlande est autorisée à prescrire que les semences de plantes fourragères ne peuvent être

commercialisées sur son territoire que si elles sont accompagnées d'un certificat officiel ayant été délivré conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Article 2

1. Le royaume de Danemark et la république d'Irlande sont autorisés à prescrire que les semences de céréales ne peuvent être commercialisées sur leur territoire que si elles sont accompagnées d'un certificat officiel ayant été délivré conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales.

2. Le Royaume-Uni est autorisé à prescrire que les semences de céréales ne peuvent être commercialisées, en Irlande du Nord, que si elles sont accompagnées d'un certificat officiel ayant été délivré conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive concernant les semences de céréales.

*Article 3*Le royaume de Danemark, la république d'Irlande et le Royaume-Uni communiquent à la Commission, à compter de quelle date et selon quelles modalités ils feront usage des autorisations données aux articles 1^{er} et 2. La Commission en informe les autres États membres.*Article 4*

Le royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.⁽³⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1974

fixant les montants dont doivent être diminués, dans le secteur de la viande bovine, les montants compensatoires monétaires

(74/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 350/74 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 218/74 de la Commission du 25 janvier 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1088/74 ⁽⁶⁾, a fixé les montants compensatoires monétaires applicables dès le 6 mai 1974 ;

considérant que ces montants compensatoires sont fixés sans tenir compte de l'article 4 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 qui dispose que, dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, afin de respecter cette règle, l'article 5 du règlement (CEE) n° 1463/73 a précisé que, pour l'application dans le secteur de la viande bovine de l'article 4 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, la Commission notifie les montants dont doivent être diminués les montants compensatoires monétaires ; que les montants fixés selon cette règle sont modifiés périodiquement lorsque l'évolution de la charge à l'importation en provenance des pays tiers le rend nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/73 du Conseil, du 25 juin 1973 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1824/73 ⁽⁸⁾, a déterminé dans quelle mesure les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine en raison d'une dépréciation d'une monnaie peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1463/73, si pour certains produits le montant compensatoire monétaire doit être diminué d'un montant plus élevé au Royaume-Uni qu'en Irlande, le montant de diminution fixé pour le Royaume-Uni doit être d'application pour l'Irlande ;

considérant que l'application desdits critères conduit à fixer les montants dont doivent être diminués les montants compensatoires monétaires au niveau figurant à l'annexe,

À ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 6 mai 1974, les montants dont doivent être diminués, conformément à l'article 5 du règle-

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 13. 2. 1974, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 28. 1. 1974, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 124 du 6. 5. 1974, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 1.

ment (CEE) n° 1463/73, les montants compensatoires monétaires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 218/74, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1088/74, sont fixés à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1974.

Par la Commission

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Montants à déduire des montants compensatoires monétaires

N° du tarif douanier commun	Royaume-Uni (£/100 kg)	Irlande (£/100 kg)	Italie (Lit/100 kg)	France (FF/100 kg)
— Poids vif —				
ex 01.02 A II a) ⁽¹⁾	0	0	0	0
ex 01.02 A II a) ⁽²⁾	0	0	0	0
ex 01.02 A II b) ⁽³⁾	0	0	0	0
ex 01.02 A II b) ⁽⁴⁾	0	0	0	0
— Poids net —				
02.01 A II a) 1 aa) 11	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 aa) 22	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 aa) 33	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 bb) 11	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 bb) 22	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 bb) 33	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 cc) 11	0	0	0	0
02.01 A II a) 1 cc) 22	0	0	0	0
02.01 A II a) 2 aa)	2,565	2,565	0	0
02.01 A II a) 2 bb)	1,978	1,978	0	0
02.01 A II a) 2 cc)	3,296	3,296	0	0
02.01 A II a) 2 dd) 11	2,565	2,565	0	0
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	1,562	1,562	0	0
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) ⁽⁵⁾	1,562	1,562	0	0
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	1,562	1,562	0	0
02.06 C I a) 1	0	0	0	0
02.06 C I a) 2	0	0	0	0

⁽¹⁾ Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg.

⁽²⁾ Autres que ceux visés sous ⁽¹⁾. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽³⁾ Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur à 300 kg.

⁽⁴⁾ Autres que ceux visés sous ⁽³⁾. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽⁵⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)(¹):
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

(¹) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Fonds des routes, direction de l'électricité et de l'électromécanique, Frankrijklei 64-68, B — 2000 Antwerpen (tel. 03/32 58 20).
2. Adjudication publique.
3. a) Province d'Anvers, commune de Boom ;
b) Autoroute Bruxelles-Boom-Anvers — L'installation complète, en ordre de marche, de l'équipement électromécanique destiné au tunnel passant sous le Rupel et le canal maritime et à sa sortie ;
c) Agrément requis : catégorie P, classe 7 (travaux de 75 000 000 à 150 000 000 de francs belges).
d)
4. Délai : les délais partiels sont obligatoires et s'échelonnent comme suit :
 - 400 jours civils pour les travaux d'atelier (équipement électromécanique)
 - 180 jours civils pour l'installation sur place de l'équipement électromécanique,
 - fourniture des éléments en béton : 20 jours civils,
 - installation sur place des éléments en béton : 10 jours civils.
5. a) Bureau de consultation et de vente des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg, 49 B-1040 Bruxelles (tel. 02/13 14 47, CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et tous renseignements obtenus auprès du service mentionné au point 1.
b) Le 20 juin 1974 ;
c) Cahier des charges n° Y12/74 D 65 (prix : 715 FB) ; formule de soumission (prix : 20 FB) ; 10 plans (prix : 655 FB), 16 plans type (prix : 800 FB) Envoi contre paiement préalable.
6. a) Le 20 juin 1974 ;
b) Adresse : voir point 1 ;
c) Langue néerlandaise ; l'usage des formulaires annexés au cahier des charges est obligatoire.
7. a) Publique ;
b) Le 20 juin 1974 à 11 heures.
8. 5 % du montant du marché. Délai de garantie : deux ans.
9. Acomptes mensuels au prorata de l'avancement des travaux. Le contrat prévoit la révision des prix des salaires et matériaux en cas de fluctuations.
10. Les associations momentanées peuvent également soumissionner.
11. Voir les dispositions au point 3 c).
12. 75 jours civils à dater de l'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse pourra être retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des pays membres des CE sont priés de demander au service mentionné au point 1, au plus tard 10 jours avant l'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications intervenues.
15. Le 15 mai 1974.

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Fonds des routes, service des routes de la Flandre orientale, Nederkouter 28, B — 9000 Gand (tel. 09/23 79 91).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Flandre orientale, commune de Tronchiennes ;
b) Aménagement le long de l'autoroute E5, tronçon Bruxelles-Ostende. Ces travaux comprennent la démolition de garde-fous, l'abattage d'arbres, tous travaux de terrassement, les travaux de revêtement.
c) Agrément requis : catégorie C, classe 6 (travaux de 30 000 000 à 75 000 000 de FB).
d)
4. Délai : 240 jours civils.
5. a) Bureau de consultation et de vente des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, 1040 — Bruxelles (tél. 02/131447 — CCP 9455). Les documents peuvent être consultés et tous renseignements obtenus auprès du service mentionné au point 1.
b) Le 20 juin 1974 ;
c) Cahier des charges n° B/74 E 31 (prix : 180 FB) ; formulaire de soumission (prix : 20 FB) ; 6 plans (prix : 1 155 FB). Envoi contre paiement préalable.
6. a) Le 20 juin 1974 ;
b) Adresse : voir point 1 ;
c) Langue néerlandaise. (l'usage des formulaires annexés au cahier des charges est obligatoire).
7. a) Publique ;
b) Le 20 juin 1974 à 11 heures, Nederkouter 28, 9000 — Gand.
8. 5 % du montant du marché. Délai de garantie : 3 ans.
9. Paiements mensuels au prorata de l'avancement des travaux. Le contrat prévoit la révision des prix des salaires et matériaux en cas de fluctuations.
10. Les associations momentanées peuvent également soumissionner.
11. Voir les dispositions du point 3 c).
12. 75 jours civils à dater de l'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse pourra être retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres de la CE sont priés de demander au service mentionné au point 1, au plus tard 10 jours avant l'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications intervenues.
15. Le 15 mai 1974.

Procédure ouverte

1. Intercommunale pour l'autoroute E 39, résidence Mosa, Helbeekplein 1, B — 3500 Hasselt (tél. 011/27965).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Limbourg, communes de Linkhout, Zelem et Lummen ;
b) Exécution des terrassements de l'autoroute A2 (Lummen-Assent), tronçon 1 Lummen-Linkhout ;
c) Agrément : catégorie C ou G, classe 7 (travaux entre 75 000 000 et 150 000 000 de FB).
d)
4. Délai : 570 jours civils.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers de charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, 1040 Bruxelles (tél. 02/131447 — CCP 9455). Les documents peuvent être consultés et tous renseignements obtenus auprès du service mentionné au point 1 ;
b) Le 4 juillet 1974 ;
c) Cahier des charges n° Z/74 E 87 (prix : 200 FB) ; formulaire de soumission (prix : 20 FB) ; 37 plans (prix : 2 205 FB). Envoi contre paiement préalable.
6. a) Le 4 juillet 1974 ;
b) Adresse : voir point 1 ;
c) Langue néerlandaise ; l'usage des formulaires annexés au cahier des charges est obligatoire.
7. a) Publique ;
b) Le 4 juillet 1974 à 11 heures, Helbeekplein 1, 3500 Hasselt.
8. 5 % du montant du marché. Délai de garantie : 3 ans.
9. Versements mensuels au prorata de l'avancement des travaux. Le contrat prévoit la révision des prix des salaires et matériaux en cas de fluctuations.
10. Les associations momentanées peuvent également soumissionner.
11. Voir les dispositions du point 3 c).
12. 180 jours calendrier à dater de l'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse pourra être retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres de la CE sont priés de demander au service mentionné au point 1, au plus tard 10 jours avant l'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications intervenues.
15. 15 mai 1974.

Procédure restreinte

1. North Western Regional Health Authority, Gateway House, Piccadilly South, Manchester, M60 7LP, Angleterre.
2. Procédure restreinte.
3. a) Hyde Hospital, Hyde, Cheshire SK14 5NP. Le chantier se trouve dans les limites de l'hôpital actuel; Hyde est à 12,8 kilomètres à l'est de Manchester, Angleterre;
b) Les travaux sont sous l'égide de la Tameside Area Health Authority et comprennent la construction, les travaux sur le chantier et équipements mécanique et électrique pour un bloc psychogériatrique de 60 lits et un centre d'hospitalisation pendant la journée de 50 places, y compris égout principal, routes d'accès et travaux d'aménagement du paysage.
L'unité psychogériatrique est une structure à trois niveaux avec ossature en béton préfabriqué, fondations sur pieux supportant un plancher en béton préfabriqué et éléments de couverture du toit. Le revêtement extérieur est en maçonnerie, avec bois et cadres de fenêtres en aluminium complétés de panneaux de revêtement isolant en amiante. Les cloisons intérieures sont constituées de cadres métalliques avec revêtement de planches en plâtres;
c) coût approximatif pour le bâtiment et les travaux d'équipement mécanique et électrique: 600 000 £
Deux principaux marchés de sous-traitance sont compris dans ce montant total: équipement mécanique (111 000 £) et équipement électrique (58 000 £);
d) Période de contrat: 33 mois. Toutes les informations nécessaires à la construction du bâtiment seront fournies par l'architecte de la région.
4. Période de contrat: 33 mois
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 13 juin 1974;
b) Regional Administrator; adresse: voir point 1;
c) Langue anglaise.
7. Le 15 juillet 1974.
8. Justification qu'aucun des cas énumérés à l'article 23 sous a), b), c), d), e), f) ou g) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 ne s'applique au soumissionnaire. Le soumissionnaire est tenu de fournir les références visées aux articles 24, 25 sous a), b) et c) et 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971.
9. Offre acceptable la plus basse en compétition.
10. Les conditions du contrat seront celles du Joint Contracts Tribunal Standard Form of Contract — Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (révisée en 1973). Le cahier des charges sera élaboré par la North Western Regional Health Authority qui veillera à ce que les devis quantitatifs préliminaires deviennent partie intégrante des conditions du contrat.
11. Le 13 mai 1974.

Procédure restreinte

1. North Western Regional Health Authority, Gateway House, Piccadilly South, Manchester, M60 7LP, Angleterre.
2. Procédure restreinte.
3. a) Leigh Infirmary, The Avenue, Leigh, Lancashire, Angleterre. Leigh, ville minière au nord de l'Angleterre, est située à 17,4 kilomètres à l'ouest de Manchester. Le chantier se situe dans les limites de l'hôpital actuel ;
b) Ce contrat constitue la troisième phase de développement de l'hôpital pour la Wigan Area Health Authority, et comprend les travaux de construction, les travaux sur le chantier et l'équipement mécanique et électrique pour une unité gériatrique de 56 lits et une unité d'hospitalisation pendant la journée de 50 places, avec routes, parking et canalisations. La structure de cette unité psychogériatrique est à trois niveaux, l'ossature et les fondations sont en béton armé coulé sur place, conçu pour résister aux affaissements miniers. Le revêtement extérieur est en briques et les cloisons intérieures ont un cadre en acier embouti et sont revêtues de placo-plâtre. Les cadres de fenêtres sont en aluminium, les portes à treillis intérieures sont en bois ;
c) Le coût approximatif des travaux de construction et travaux d'équipement mécanique et électrique est de 606 000 livres. Deux marchés de sous-traitance principaux sont prévus dans ce montant total : équipement mécanique (coût approximatif 118 000 livres) et équipement électrique (coût approximatif 59 000 livres).
d) Toutes les informations nécessaires pour la construction du bâtiment seront données par l'architecte de la région.
5. Période de contrat : 30 mois.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque entreprise de ce groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise sera conjointement et solidairement responsable du marché.
6. a) Le 13 juin 1974 ;
b) The Regional Administrator ; adresse : voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 15 juillet 1974.
8. Justification qu'aucun des cas visés à l'article 23 sous a), b), c), d), e), f) ou g) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 ne concerne le soumissionnaire.
Le soumissionnaire est tenu de fournir les références visées aux articles 24, 25 sous a), b) et c), 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971.
9. Offre acceptable la plus basse en compétition.
10. Les conditions du contrat seront celles du Joint Contracts Tribunal Standard Form of Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (révisée en 1973). Le cahier des charges sera établi par la North Western Regional Health Authority, garantissant que les devis quantitatifs préliminaires deviendront partie intégrante des conditions du contrat.
11. Le 13 mai 1974.

Procédure restreinte

1. North Western Regional Health Authority, Gateway House, Piccadilly South, Manchester, M60 7LP, Angleterre.
2. Procédure restreinte.
3. a) Chorley and District Hospital, Preston Road, Chorley, Lancashire, Angleterre. Le chantier est compris dans les limites de l'hôpital actuel. Chorley est à 37,6 km au nord-ouest de Manchester et tout près de la route M6.
b) Le présent projet constitue la seconde phase de développement du Chorley and District Hospital pour la Preston District of the Lancashire Area Health Authority et comprend le bâtiment, les travaux sur le chantier et les équipements électriques et mécaniques pour un département psychogériatrique de 56 lits et un centre d'hospitalisation durant la journée de 50 places, avec nouvelles installations de vestiaires pour le personnel, agrandissement de la chaufferie, de la salle à manger et des magasins existants. Canalisation, route d'accès, parkings et travaux d'aménagement du paysage. Le département psychogériatrique est un bâtiment à trois niveaux, avec ossature en béton préfabriqué, fondation sur pieux supportant un sol en béton préfabriqué et éléments de toit.
Le revêtement extérieur est en maçonnerie avec cadres de fenêtre en bois et en aluminium et panneaux de revêtement isolant en amiante. Les cloisons intérieures sont à cadres métalliques et revêtues de placo-plâtre. Le bâtiment abritant le vestiaire pour le personnel est une structure à revêtement en briques à un seul niveau avec cadres de fenêtres en aluminium et cloisons internes en bloc de béton revêtu de plâtre (ce bâtiment doit fournir les installations nécessaires pour un personnel médical de 108 unités). Les bâtiments destinés à l'agrandissement de la chaufferie et des magasins sont en briques avec toit en construction légère s'adaptant à celui existant.
Pour l'agrandissement de la salle à manger, la construction est à ossature en bois avec toit et revêtement en bois de construction légère ;
c) Coût approximatif du bâtiment et des travaux mécaniques et électriques : 695 000 £. Ce chiffre total englobe deux marchés de sous-traitance principaux : équipement mécanique (coût approximatif : 145 000 £) et équipement électrique (coût approximatif : 72 000 £) ;
d) Toutes les informations nécessaires à la construction du bâtiment seront fournies par l'architecte de la région.
4. Période de contrat : 33 mois.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque entreprise de ce groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise sera conjointement et solidairement responsable du marché.
6. a) Le 13 juin 1974 ;
b) The Regional Administrator ; adresse : voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 15 juillet 1974.
8. Justification qu'aucun des cas visés à l'article 23 sous a), b), c), d), e), f) ou g) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 ne concerne le soumissionnaire.
Le soumissionnaire est tenu de fournir les références visées aux articles 24, 25 sous a), b) et c) et 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971.
9. Offre acceptable la plus basse en compétition.
10. Les conditions du contrat seront celles du Joint Contracts Tribunal Standard Form of Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (révisée en 1973). Le cahier des charges sera établi par la North Western Regional Health Authority, garantissant que les devis quantitatifs préliminaires deviendront partie intégrante des conditions du contrat.
11. Le 13 mai 1974.

Procédure restreinte (1)

1. Ministère des armées, service technique des bases aériennes, 246, rue Lecourbe — F 75732 Paris Cedex 15.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Sur la base aérienne 112 de Reims Champagne ;
b) Construction d'un bâtiment à usage de mess pour sous-officiers.
La surface de plancher est de 3 400 m² environ.
Le bâtiment comprend un rez de chaussée et un étage :
— au rez de chaussée : un bar pouvant recevoir 200 personnes et fonctionnant en snack pendant la journée ; des locaux techniques,
— à l'étage un restaurant libre service prévu pour 1 600 rationnaires pouvant également fonctionner en service à table ;
Répartis sur les deux niveaux : les cuisines, réserves, magasins et les locaux réservés au personnel ;
c)
d)
4. Le bâtiment devra être terminé en 1975.
5. Les entreprises sont autorisées à se grouper.
6. a) Le 5 juin 1974 ;
b) Service technique des bases aériennes — 246, rue Lecourbe, F-75732 Paris Cedex 15 ;
c) Langue française.
9. Les entreprises seront sélectionnées par un jury de l'administration, compte tenu du dossier qu'elles doivent fournir en application du paragraphe 8 ci-dessus.
Les décisions du jury sont sans appel. Les entreprises non retenues seront avisées avant le 30 juin 1974.
7. Juillet 1974.
8. De sérieuses références concernant des travaux et constructions similaires et d'importance équivalente seront exigées.
- 10.
11. Le 21 mai 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Staatshochbauamt Bückeberg, D 4967 Bückeberg, Bahnhofstraße 18. — der in den letzten drei Geschäftsjahren ausgeführten vergleichbaren Bauleistungen mit Angabe des Auftraggebers, der Ausführungsarbeiten und der Ausführungszeit,
2. Beschränkte Ausschreibung. — der verfügbaren technischen Ausrüstung.
3. a) Bückeberg-Achum.
b) 55 000 m² Betonfahrbahnflächen,
22 000 m² Schwarzdeckenflächen.
c) Keine getrennte Vergabe möglich.
d)
4. 200 Werkstage, vorgesehener Baubeginn Juli 1974.
5. Teilnahmeberechtigt ist nur, wer nachweislich sowohl Beton- als auch Schwarzdeckenflächen fertigen kann.
6. a) 3. Juni 1974.
b) Staatshochbauamt Bückeberg, D 4967 Bückeberg, Bahnhofstraße 18.
c) Deutsch.
7. 7. Juni 1974.
8. Nachweise
— des Umsatzes an Bauleistungen in den letzten drei Geschäftsjahren,
9. Der Zuschlag wird nach § 25 VOB/A auf das Angebot erteilt, das unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte als das annehmbarste erscheint.
10. Zeichnungen können beim Staatshochbauamt Bückeberg eingesehen werden.
11. 20. Mai 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).